



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-010

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-002 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Eure-et-Loir (5 pages)	Page 3
R24-2017-01-23-003 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Indre (5 pages)	Page 9
R24-2017-01-23-004 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Indre-et-Loire (7 pages)	Page 15
R24-2017-01-23-005 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - Département de Loir-et-Cher (6 pages)	Page 23
R24-2017-01-23-001 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département du Cher (5 pages)	Page 30
R24-2017-01-23-006 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - Département du Loiret (5 pages)	Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-03-004 - A R R E T E N°17-193 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest (4 pages)	Page 42
R24-2017-01-03-005 - A R R E T E N°17-194 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest (12 pages)	Page 47
R24-2017-01-20-004 - ARRÊTÉ Portant modification de l'arrêté n° 14-290 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 60
R24-2017-01-03-003 - Arrêté N°17-192 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest (2 pages)	Page 63
R24-2017-01-20-005 - ARRETE PREFECTORAL N° 17-195 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité ouest (2 pages)	Page 66

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-002

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Eure-et-Loir

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 6 février 2013 chargeant M. Patrick MARCHAND responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collègues électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-003

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 chargeant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-004

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département de l'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, Responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-005

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - Département de Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-001

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - département du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-01-23-006

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire dans le cadre du champ travail - Département du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 nommant Mme Pascale RODRIGO, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, responsable de l'unité territoriale du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu la décision du 7 septembre 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Pascale RODRIGO, responsable de l'unité départementale du Loiret, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A2	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A3	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A4	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct

	Dispositions légales	Décisions
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-21 et R.3121-23, L 3121-22 et R3121-26-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage

	Dispositions légales	Décisions
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
Y	Article R 2122-21 du code du travail	Recours en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Z	Article R. 8114-3 du code du travail	Proposition de transaction mentionnée à l'article L.8114-4
AA	Articles L. 8115-1, L.8115-2 et L. 8115-5 al.1 du code du travail et R 8115-2	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
AB	Articles L.8115-5 al.1 et L.4751-1 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-03-004

A R R E T E

N°17-193

donnant délégation de signature

à Monsieur Jean-Yves AUTIE

Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

A R R E T E

N°17-193

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifiés,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-186 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration-finances et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef par intérim du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) remplacé à ce poste par le capitaine Olivier MARTEL à compter du 2 janvier 2017 ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 3 janvier 2017
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-03-005

A R R E T E N°17-194 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de
Sécurité Ouest

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)**

A R R E T E

N°17-194

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police, Laurent GAUVRIT lieutenant de police ou Cédric LODS lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l’effectivité de la dépense d’hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d’indemnités journalières d’absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d’ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d’absence ou d’empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d’un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d’unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d’un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l’inscription à l’inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l’effectivité de la dépense d’hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l’ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d’indemnités journalières d’absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. David ROGER, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police et le lieutenant de police Luc FOURNIER.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pascal LE BIHAN capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire. Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef
- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°16-166 sont abrogées du 17 mai 2016.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 janvier 2017
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-20-004

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 14-290 du 19 décembre
2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Indre-et-Loire

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**
ANTENNE INTERREGIONALE ILE-DE-FRANCE-CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 14-290 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre-et-Loire

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 14-290 du 19 décembre 2014 modifié ;

Vu la désignation formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale Ile-de-France-Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-289 du 23 décembre 2014 susvisé, la rubrique relative aux autres représentants :

Représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité :

Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF):

TITULAIRE	Madame	ANDRE	Sarah
TITULAIRE	Monsieur	COUTEAU	Patrick
SUPPLEANT	Madame	NOIRAULT	Annie
SUPPLEANT	Madame	ROGER	Stephanie

est remplacé par les dispositions suivantes :

TITULAIRE	Madame	ANDRE	Sarah
TITULAIRE	Monsieur	COUTEAU	Patrick
SUPPLEANT	Madame	JUDALET	Chantal
SUPPLEANT	Madame	ROGER	Stephanie

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le préfet de région
et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 17.010 enregistré le 23 janvier 2017.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-03-003

Arrêté N°17-192 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Yves AUTIE

Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

PRÉFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E

N°17-192

donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°16-185 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (personnels actifs). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-185 du 2 novembre 2016.

Article 3 Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 3 janvier 2017
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-01-20-005

ARRETE PREFECTORAL N° 17-195

portant fixation et répartition du montant des avances des
régies relevant de la
direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
ouest

ARRETE PREFECTORAL N° 17-195
portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la
direction zonale des compagnies républicaines de sécurité ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable en date du 12 janvier 2017, donné par le directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;
Considérant que l'article 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié prévoit la fixation et la répartition du montant global des avances des régies des groupements et des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant global des avances à consentir aux régisseurs des régies d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est fixé, sous

réserve des dispositions relatives à l'avance exceptionnelle autorisée par les arrêtés institutifs de ces régies, à 1 242 800,00 €.

Article 2 : Le montant de ces avances est réparti comme suit :

Direction zonale Ouest	10 000,00 €
CRS n° 9 de Rennes	160 000,00 €
CRS n° 10 du Mans	130 000,00 €
CRS n° 13 de Saint-Brieuc	130 000,00 €
CRS n° 31 de Darnétal	120 800,00 €
CRS n° 32 de Sainte-Adresse	132 000,00 €
CRS n° 41 de Saint-Cyr-sur-Loire	130 000,00 €
CRS n° 42 de Saint-Herblain	130 000,00 €
CRS n° 51 de Saran	140 000,00 €
CRS n° 52 de à Sancerre	160 000,00 €

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant fixation et répartition du montant global des avances à consentir aux régisseurs d'avances relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest est abrogé.

Article 4 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2017
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ